

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 4 JUIIN 2018

Arrêté n°62
portant abrogation
de l'habilitation n°201244201

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°36 portant modification de l'adresse du siège social de la SARL P.F.M.O, habilitée auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique depuis le 23 octobre 2012 ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 transmis par la gérante Madame Esma CHANTA et informant de la cessation de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'organisme suivant :

**P.F.M.O.
SARL
Zac du Moulin des Roches 1-3 rue Santos-Dumont
44 000 NANTES**

titulaire de l'habilitation n° 201244201.
n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 36 du 08/06/2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

FAX : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de l'établissement public de coopération culturelle
« Ecole supérieure des Beaux-Arts de Nantes-Métropole »

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1431-2 et R 1431-3 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant création de l'Ecole supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM) ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM) » du 6 décembre 2017 ;

VU les délibérations des membres de l'EPCC et, notamment, la délibération de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) et la délibération de la ville de Saint-Nazaire, sollicitant leur adhésion au sein de l'EPCC ;

CARENE	en date du	27/03/18
Ville de Saint-Nazaire	en date du	13/04/18
Nantes Métropole	en date du	13/04/18
Ville de Nantes	en date du	20/04/18

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de l'EPCC ESBANM ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 - Sont notamment modifiés :

- L'article 1^{er} des statuts portant composition de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM) est désormais rédigé comme suit :
« Les membres de l'établissement public de coopération culturelle, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, sont :
 - Nantes Métropole
 - La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)
 - La ville de Nantes
 - La ville de Saint-NazaireL'établissement jouit de la personnalité morale depuis le 21 décembre 2009, date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création. »
- L'article 2 des statuts portant dénomination de l'EPCC fixant l'adresse du siège social est désormais rédigé comme suit :
« L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
« Ecole des Beaux Arts de Nantes Saint-Nazaire »
Il a son siège 2 allée Frida Kahlo à Nantes.
Il peut transférer son siège en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. »
- L'article 8 des statuts portant composition du conseil d'administration est désormais rédigé comme suit :
« Le conseil d'administration est composé comme suit :
 - 9 représentants de Nantes Métropole ;
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;
 - 2 représentants de la Ville de Nantes ;
 - 2 représentants de la Ville de Saint-Nazaire ;
 - 5 représentants des personnels;
 - 2 représentants des étudiants ;
 - 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ; »
- L'article 27 des statuts aux apports et aux contributions est désormais rédigé comme suit :
« Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement versées annuellement par les membres fondateurs seront adaptées au budget de l'EPCC. Les modalités d'arbitrages seront précisées dans une convention d'objectifs et de moyens avec chaque membre fondateur garantissant à chaque collectivité de site une maîtrise de la politique d'enseignement et d'éducation artistiques sur leur territoire ainsi que des moyens qui y sont affectés.
Les contributions minimales pour l'année 2018 se répartissent de la façon suivante :
Pour la mission d'enseignement supérieur et de recherche :
 - Nantes Métropole : 3 315 000 €
 - CARENE : 30 000 €, soit 50% de 60 000 €, montant global de la contribution pour une année pleine, au vu du transfert en date du 1^{er} juillet 2018Pour la mission de diffusion et d'apprentissage des pratiques artistiques vers les jeunes publics et adultes amateurs :

- Ville de Nantes : 525 000 €
 - Ville de Saint-Nazaire : 237 439 €, soit 50% de 474 878 €, montant global de la contribution pour une année pleine, au vu du transfert en date du 1^{er} juillet 2018.
- Le montant de ces contributions sera actualisé chaque année par le conseil d'administration.
- Chaque membre de l'établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution au moins équivalente à celle mentionnée ci-dessus.
- Afin d'assurer la transparence des budgets dédiés aux différents sites et activités, l'EPCC devra mettre en place des outils de comptabilité analytique. »

Article 2 - Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales, le président de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole des Beaux Arts de Nantes Saint-Nazaire », la présidente de Nantes Métropole et maire de la ville de Nantes, le président de la CARENE et maire de la ville de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, au siège de l'établissement public, dans les mairies et sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Nantes, le **04 JUIN 2018**

La préfète,



Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **04 JUIN 2018** portant modification des statuts de l'EPCC école des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire

La préfète,



Nicole KLEIN

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ECOLE DES BEAUX ARTS DE NANTES SAINT-NAZAIRE
- STATUTS -**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nantes n°4 en date du 16 octobre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil communautaire de Nantes Métropole n°2009-107 en date du 23 octobre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nantes n°*** en date du 20 avril 2018 approuvant l'adhésion de la Ville de Saint-Nazaire et de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à l'établissement public de coopération culturelle, ainsi que la modification des statuts et le changement de dénomination de l'établissement,

Vu la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole n°*****en date du 13 avril 2018 approuvant l'adhésion de la Ville de Saint-Nazaire et de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à l'établissement public de coopération culturelle, ainsi que la modification des statuts et le changement de dénomination de l'établissement,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Saint-Nazaire n°*** en date du 13 avril 2018 approuvant son adhésion en tant que membre de l'établissement public de coopération culturelle, ainsi que la modification des statuts et le changement de dénomination de l'établissement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) n°*****en date du 23 mars 2018 approuvant son adhésion en tant que membre de l'établissement public de coopération culturelle, ainsi que la modification des statuts et le changement de dénomination de l'établissement,

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

PREAMBULE

A la rentrée 2017/2018, l'École des Beaux-Arts de Nantes-Métropole a inauguré un nouveau bâtiment sur l'île de Nantes avec la perspective d'accueillir 500 étudiants et de développer une offre originale en matière de cours publics et d'éducation artistique. Dans ce nouveau contexte, l'ESBANM engage des partenariats et alliances avec des établissements d'enseignement supérieur artistique de l'île de Nantes (École Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes, École de Design Nantes Atlantique, Pont Supérieur), aux côtés de l'Université de Nantes.

Actuellement, sur 600 candidats qui se présentent aux concours d'entrée à l'École des Beaux-Arts de Nantes, 60 sont admis en première année à l'ESBANM. Parmi ces candidats, 90% ont suivi une classe préparatoire privée ou publique en France. Cette très forte sélectivité conduit à une homogénéité des profils d'étudiants dont près de 80% sont originaires de régions autres que les Pays de la Loire et la Bretagne.

Dans un contexte où de nombreuses écoles privées commerciales préparent aux concours d'entrée des écoles d'art, d'architecture et de design et occupent majoritairement ce "marché", des classes préparatoires publiques s'ouvrent au sein des grands établissements artistiques nationaux (l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Paris a ouvert sa classe préparatoire à Saint-Ouen, l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs installera sa classe préparatoire à Versailles).

Les écoles de Nantes et de Saint-Nazaire ont choisi de s'associer pour s'inscrire dans ce mouvement national. L'enjeu est de diversifier les recrutements d'étudiants et mieux accompagner les lycéens de nos territoires.

L'école des Beaux-Arts de Nantes n'a pas fait le choix d'une classe préparatoire intégrée et a privilégié un programme délocalisé en collaboration avec l'École d'Arts de Saint-Nazaire, donnant ainsi la possibilité aux futurs candidats des concours d'entrée de postuler à Nantes ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur artistique en France ou à l'étranger. Ce projet de classe préparatoire à Saint-Nazaire était pressenti dès 2009 et inscrit comme tel dans le projet d'établissement de l'ESBANM voté au conseil d'administration de juin 2010.

L'économie du projet repose sur le principe de mutualisation des moyens et des compétences pour faire porter aux étudiants et aux familles un coût accessible dans le cadre de ces études spécialisées.

Ce regroupement des deux écoles d'arts au sein d'un même établissement permettra également de renouveler l'offre d'éducation artistique et de soutien aux pratiques amateurs. L'école d'arts de Saint-Nazaire dispense des enseignements artistiques aux enfants, adolescents et adultes, 600 élèves y sont inscrits. À Nantes 750 élèves fréquentent hebdomadairement l'établissement.

Ce secteur culturel connaît aujourd'hui une mutation que nos établissements ont dû mal à accompagner. La numérisation des loisirs est un phénomène qu'il faut prendre en compte en innovant sur la temporalité des apprentissages et les méthodes pédagogiques (stages, workshops sur cycles courts, week-end et vacances).

La proximité géographique et disciplinaire des établissements, les enjeux actuels d'attractivité sur le territoire Nantes-Saint-Nazaire ainsi que les besoins croissants de programmes préparatoires d'excellence ont conduit les villes de Nantes et Saint-Nazaire, Nantes Métropole et la CARENE à réunir et mutualiser leurs moyens au sein du même EPCC.

Il a donc été acté que l'établissement public de coopération culturelle *Ecole Supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole* créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 prene pour nouvelle dénomination *Ecole des Beaux Arts de Nantes - Saint-Nazaire (EBANSN)*.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Membres

Les membres de l'établissement public de coopération culturelle, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, sont :

- Nantes Métropole
- La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)
- La ville de Nantes
- La ville de Saint-Nazaire

L'établissement jouit de la personnalité morale depuis le 21 décembre 2009, date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« Ecole-des Beaux Arts de Nantes Saint-Nazaire »

Il a son siège 2 allée Frida Kahlo à Nantes.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle *Ecole des Beaux Arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN)* a pour missions :

- L'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des arts plastiques et notamment dans ses liens avec le design, le multimédia, de la communication et dans les champs théoriques afférents à ces domaines.
- La mise en place de programmes de formation et d'éducation artistique à destination des jeunes publics et des pratiques amateurs. Il mène également des actions culturelles en vue de la diffusion des arts plastiques.

L'EPCC pourra se voir confier, dans le cadre de dispositifs conventionnels, des activités ou des missions dans les domaines artistiques.

Il peut être habilité par le ministre chargé de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret n°88-605 du

6 mai 1988, par le décret n°88-1033 du 10 novembre 1988 et l'arrêté du 6 mars 1997 modifié par les arrêtés du 10 juillet 1997, du 28 septembre 2005 et du 7 mai 2008 portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture.

Il peut en outre délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 9 représentants de Nantes Métropole ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;
- 2 représentants de la Ville de Nantes ;
- 2 représentants de la Ville de Saint-Nazaire ;
- 5 représentants des personnels ;
- 2 représentants des étudiants ;
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;

8.1 – Représentants des collectivités territoriales

Les représentants de Nantes Métropole sont désignés par le conseil métropolitain en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

Le représentant de la CARENE est désigné par le conseil communautaire en son sein, pour la durée de son mandat électif.

Les représentants de la Ville de Nantes sont désignés par le conseil municipal en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

Les représentants de la Ville de Saint-Nazaire sont désignés par le conseil municipal en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par Nantes Métropole, la Ville de Nantes, la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités qualifiées, Nantes Métropole en désignera une, la Ville de Nantes une autre et la Ville de Saint-Nazaire la troisième.

8.3 – Représentants des personnels et des étudiants

L'élection des représentants des personnels et des représentants des étudiants au Conseil d'Administration est organisée par le directeur qui établit une liste électorale par collège.

Les 5 représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal pour une durée de trois ans et par collèges : 2 représentants pour le collège A du personnel enseignant du site de Nantes, 1 représentant pour le collège B du personnel enseignant du site de Saint-Nazaire et 2 représentants pour le collège C du personnel administratif et technique des deux sites.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de un an.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des étudiants sont les suivantes :

a) Représentants des personnels :

Les personnels sont composés des personnels enseignants, et des personnels administratifs et techniques.

Le vote et la représentation se font par collège :

1. Collège du personnel enseignant du site de Nantes (collège A)

Le Collège A procède à l'élection de 2 représentants et de 2 suppléants choisis parmi les enseignants titulaires ou contractuels sur postes permanents à la date du scrutin, dont la liste est établie par le directeur.

2. Collège du personnel enseignant du site de Saint-Nazaire (collège B)

Le Collège B procède à l'élection de 1 représentant et de 1 suppléant choisis parmi les enseignants titulaires ou contractuels sur postes permanents à la date du scrutin, dont la liste est établie par le directeur.

3. Collège du personnel administratif et technique des deux sites (collège C)

Le collège C procède à l'élection de 2 représentants et de deux suppléants choisis parmi les fonctionnaires titulaires et agents contractuels, sur postes permanents à la date du scrutin, dont la liste est établie par le directeur.

b) Représentants des étudiants (collège D)

Sont comptabilisés parmi les étudiants ceux qui sont, à la date du scrutin, régulièrement inscrits à l'EBANSN. Ils constituent le collège D.

Le collège des étudiants élit 2 représentants et 2 suppléants.

c) Modalités

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale correspondant à son collège.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul électeur ne peut disposer de plus d'une procuration.

Pour les quatre collèges le dépôt des candidatures à la représentation est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, auprès du secrétariat de direction de l'EPCC.

Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.

Sur chaque bulletin ne figure que le nom du candidat titulaire et celui de son suppléant..

Le scrutin est organisé sur un jour ouvrable [de 9 heures à 17 heures].

Le bureau de vote est composé de personnes nommées, pour toute la durée du scrutin, par le directeur de l'EPCC, parmi les personnels permanents de l'EPCC non candidats.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table, cette copie constitue la liste d'émargement. Les noms des candidats seront affichés sur le lieu de vote.

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote, sont placés à disposition des électeurs. Le vote est secret. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin.

Est considéré comme vote nul :

- o une enveloppe vide ;
- o une enveloppe dont le nombre de bulletins ne correspond pas au nombre de postes à pourvoir ;
- o une enveloppe contenant des bulletins identiques ;
- o une enveloppe contenant au moins un bulletin présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

En cas d'égalité des suffrages, et sauf cas de désistement, il sera organisé un second tour.

A l'issue des opérations électorales sera dressé un procès-verbal des résultats. Le Directeur de l'EPCC proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours francs à partir de la publication des résultats auprès du Président du Conseil d'Administration.

8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 – Gratuité des mandats des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1°** Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2°** Le budget et ses modifications ;
- 3°** Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4°** Les droits de scolarité ;
- 5°** Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 6°** Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 7°** Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 8°** Les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 9°** Les projets de délégation de service public ;
- 10°** Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11°** L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 12°** Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 13°** Les transactions ;
- 14°** Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 15°** Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable. Cette durée ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-Président.

Article 12 – Le directeur général de l'EPCC

12.1 – Désignation du directeur général de l'EPCC

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur général de l'EPCC. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur général de l'EPCC sur la base de la proposition du conseil d'administration.

Le directeur général de l'EPCC bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

12.2 – Mandat

A l'issue de sa nomination après appel à candidature, la durée du mandat du directeur général de l'EPCC est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur général de l'EPCC.

12.3 – Attributions

Le directeur général de l'EPCC assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;

3° Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la culture, du Ministère de l'Education Nationale et d'autres ministères et les diplômes propres à l'établissement ;

4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;

5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;

8° Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

9° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

10° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur général de l'EPCC sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur général de l'EPCC ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 – Organisation des sites

Chaque site est dirigé par un directeur de site placé sous l'autorité du directeur général de l'EPCC. Le directeur de site est associé par le directeur de l'EPCC dans la procédure de recrutement des personnels enseignants affectés principalement au site concerné.

Article 14 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

Article 15 – Conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante

15.1 – Composition

Le conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante de l'établissement est composé des membres suivants :

1° Le directeur général de l'EPCC, qui le préside

2° les directeurs de sites ;

3° 5 représentants des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques élus pour une période de 3 ans renouvelable ;

4° 1 représentant des personnels des ateliers élu pour une période de 3 ans renouvelable ;

5° 1 représentant des personnels de la bibliothèque élu pour une période de 3 ans renouvelable ;

6° 3 représentants des étudiants élus pour une période d'1 an renouvelable ;

7° Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;

8° Une personnalité du monde artistique, désignée conjointement pour une période de trois ans par Nantes Métropole et la CARENE.

15.2 – Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

15.3 – Attributions

Le conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

Article 16 – Conseil pédagogique de l'éducation artistique et des pratiques amateurs

16.1 – Composition

Le conseil pédagogique des pratiques amateurs de l'établissement est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'EPCC, qui le préside ;

2° les directeurs de sites ;

3° 5 représentants des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques élus pour une période de 3 ans renouvelable ;

4° 4 représentants des élèves des cours publics élus pour une période d'1 an renouvelable : 2 représentants des cours enfants et 2 représentants des cours adultes ;

5° Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;

6° Le délégué académique à l'action culturelle (DAAC) du Rectorat ;

7° Le délégué culture de l'inspection d'académique de Loire-Atlantique ;

8 ° Une personnalité du monde artistique, désignée conjointement pour une période de trois ans par la Ville de Nantes et la Ville de Saint-Nazaire.

16.2 – Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du conseil.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

16.3 – Attributions

Le conseil pédagogique des pratiques amateurs est une instance de concertation et de dialogue sur les questions liées à l'éducation artistique et aux cours publics.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique des pratiques amateurs devant le conseil d'administration.

Article 17 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 18 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 20 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 21 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du CGCT.

Article 23 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne publique ;
- 2° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- 3° Le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- 4° Le produit des contrats, notamment des concessions ;
- 5° Le produit de la vente de publications et de documents ;
- 6° Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- 7° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 8° Le produit du placement de ses fonds ;
- 9° Le produit des aliénations ou immobilisations ;
- 10° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 8.1 et 8.2.

Les représentants élus des personnels et des étudiants siègent dès leur élection.

Article 26 – Dispositions relatives aux personnels

Les personnels du service municipal de l'école d'art de Saint-Nazaire seront amenés à demander leur mutation dans le nouvel établissement, sur les postes qui seront créés lors de la première séance du conseil d'administration renouvelé et sur la base d'un profil de poste.

Article 27 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement versées annuellement par les membres fondateurs seront adaptées au budget de l'EPCC. Les modalités d'arbitrages seront précisées dans une convention d'objectifs et de moyens avec chaque membre fondateur garantissant à chaque collectivité de site une maîtrise de la politique d'enseignement et d'éducation artistiques sur leur territoire ainsi que des moyens qui y sont affectés.

Les contributions minimales pour l'année 2018 se répartissent de la façon suivante :

Pour la mission d'enseignement supérieur et de recherche :

- Nantes Métropole : 3 315 000 €
- CARENE : 30 000 €, soit 50% de 60 000 €, montant global de la contribution pour une année pleine, au vu du transfert en date du 1^{er} juillet 2018

Pour la mission de diffusion et d'apprentissage des pratiques artistiques vers les jeunes publics et adultes amateurs :

- Ville de Nantes : 525 000 €
- Ville de Saint-Nazaire : 237 439 €, soit 50% de 474 878 €, montant global de la contribution pour une année pleine, au vu du transfert en date du 1^{er} juillet 2018.

Le montant de ces contributions sera actualisé chaque année par le conseil d'administration.

Chaque membre de l'établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution au moins équivalente à celle mentionnée ci-dessus.

Afin d'assurer la transparence des budgets dédiés aux différents sites et activités, l'EPCC devra mettre en place des outils de comptabilité analytique.



PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle «Cabinet-Sécurité et Citoyenneté»

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-001R portant homologation
du terrain de motocross situé
au lieu-dit « La Ville au Chef »
sur la commune de NOZAY

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44, et A.331-21 ;

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

CONSIDERANT que la piste de moto-cross située au lieu-dit « La Ville au Chef », sur la commune de NOZAY, a subi des transformations nécessitant une nouvelle homologation ;

CONSIDERANT que M. Tony MORANSAIS, président de l'association « Moto club Nozéen », domicilié 33, rue du 11 novembre 44170 NOZAY, a présenté une demande en vue d'obtenir une nouvelle homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit « La Ville au Chef » sur le territoire de la commune de NOZAY ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande, notamment le plan détaillé du circuit ;

CONSIDERANT l'attestation de mise en conformité délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme, le 21 février 2018 ;

Maison de l'Etat : rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX1

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h30, l'après-midi uniquement sur rendez-vous

CONSIDERANT l'avis favorable émis, sur le procès-verbal, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du circuit effectuée le 20 avril 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit « La Ville au Chef » sur la commune de NOZAY pour une durée de quatre ans est abrogé.

ARTICLE 2 – Le circuit de motocross situé au lieu-dit « La Ville au Chef » sur la commune de NOZAY est homologué pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous.

Le type de véhicules à moteur admis sur le circuit en compétitions, essais ou entraînements et démonstrations sont :

- catégorie 1 : Groupe A1(motocycles solos),
- catégorie 2 : Groupe B1, B2 (Side-cars) et G (Quads).

ARTICLE 3 –

A - Caractéristiques de la piste : sont les suivantes (Cf. plan en annexe) :

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| - Longueur de la piste..... | 1610 mètres |
| - Largeur minimum..... | 8 mètres |
| - Largeur de la ligne de départ..... | 32 mètres |

Le nombre maximal de véhicules dont la présence est autorisée simultanément sur la piste est de :

- 45 motos solos
- ou 30 quads
- ou 30 side-cars

L'organisation de toute compétition sur ce circuit devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de l'autorité préfectorale pour autorisation par arrêté ou délivrance de récépissé.

L'exploitation du circuit se déroule conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Ces dispositions figurent dans le règlement intérieur, régulièrement mis à jour par l'association gestionnaire du circuit.

B – Mesures de sécurité

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme, en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline motocross et spécialités associées.

Elle est notamment soumise aux conditions ci-après :

- les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des pistes. Elles comportent le plan du site, les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, etc.), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche et les dispositions à prendre en cas de sinistre (points de rendez-vous avec les secours...).
- les emplacements réservés au public sur le site sont protégés par un grillage soudé, d'une hauteur minimale d'environ 1 mètre, et situé à plus de 1 mètre de la délimitation de la piste, afin d'empêcher les spectateurs d'y accéder. A l'intérieur de ces zones, les organisateurs installeront des pancartes interdisant au public l'accès au circuit.
- des dispositions sont prises pour éviter toute percussio n par une machine.
- sur toute sa longueur, afin de maintenir la piste en état de sécurité maximale pour les pilotes, les souches, roches ou obstacles seront enlevés.
- les arbres devront être protégés de façon à amortir les chocs sur une hauteur de 2 mètres et élagués du côté de la piste.
- plus généralement, dans tous les endroits qui présentent un risque, tout moyen absorbant les chocs sera placé pour assurer la protection des coureurs.
- si nécessaire, pour assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière, la piste sera correctement arrosée. Les piquets supportant le système d'arrosage automatique devront être sécurisés pour assurer la protection des coureurs.
- l'accès à la ligne de départ sera matérialisé ou sécurisé de manière à ce que les pilotes rentrant et sortant puissent circuler sans risque d'accrochage.
- la traversée de la piste est formellement interdite pendant le déroulement des entraînements, compétitions et épreuves.
- le site doit être accessible à tout moment par voie carrossable aux moyens de secours (largeur utilisable des voies de 3 mètres minimum). Le stationnement est interdit sur les voies d'accès.
- le gestionnaire veille au maintien en parfait état des aménagements destinés à améliorer la sécurité des pilotes et des spectateurs.
- le gestionnaire prend toutes les mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants (pilotes et spectateurs).
- prévention des risques de feux des espaces naturels combustibles : le débroussaillage du site et de ses abords est effectué régulièrement sur la totalité du site ainsi que de part et d'autres des voies privées y donnant accès.
- prévention des risques de feux de liquides inflammables : les extincteurs présents sur le site doivent être maintenus à jour par un organisme agréé. Dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des participants, le dispositif doit être complété par des bacs à sable avec pelle(s), ainsi que des tapis de protection. Il y est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

C- Parc concurrents

Le parc « concurrents » doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous titulaires de la licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme. Ce parc sera en permanence interdit au public. L'accès, depuis le parc « concurrents » jusqu'à la piste, devra être balisé et interdit au public.

D – Accès des secours

L'itinéraire depuis le réseau routier jusqu'au circuit devra être balisé de manière à faciliter le cas échéant l'accès des services de secours.

E- Alerte des secours

Les responsables devront disposer sur le site d'un poste téléphonique portable pouvant être utilisé par les personnes autorisées à accéder au circuit.

F – Moyens de secours

Les organisateurs disposeront des moyens de secours prévus par le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme.

A l'occasion des entraînements les organisateurs devront disposer :

- d'un téléphone
- d'une trousse de secours,
- des commissaires de course en nombre suffisant, ils devront être présents lors des entraînements (surveillance)
- d'au moins deux membres du club titulaires d'une licence en cours de validité, qui assureront la surveillance des évolutions à proximité du poste de secours.
- d'au moins quatre membres du club tous titulaires d'une licence en cours de validité qui seront positionnés aux points stratégiques du circuit.

ARTICLE 4 – Le circuit devra être clos dans tout son périmètre et maintenu fermé en dehors des périodes d'utilisation. Des barrières « interdit au public » seront disposées en nombre suffisant autour du circuit.

ARTICLE 5 - La présente homologation est délivrée au président de l'association « Moto Club Nozéen » auquel il appartient de faire respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée lors des entraînements ou des compétitions.

Le maire de NOZAY peut fixer par arrêté municipal les modalités d'utilisation de ce circuit (jours et heures). Une copie de cet arrêté sera transmise au pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté » de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS (Maison de l'Etat - ANCENIS)

ARTICLE 6 – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 7 – Le plan et la fiche descriptive de la piste sont annexés à l'arrêté.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir **aucune modification sans autorisation**.

Un entretien régulier de la piste devra être assuré de façon à permettre la tenue des manifestations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

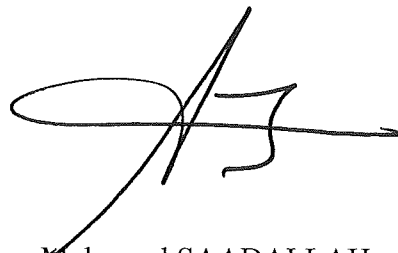
ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à

l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS – Rue du docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de NOZAY, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBRIANT, le 16 mai 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, ending in a small flourish.

Mohamed SAADALLAH



PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-002R portant homologation

du terrain de kart-cross situé

au lieu-dit « La Réauté »

sur la commune des TOUCHES

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, et A.331-21;

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

CONSIDERANT que M. Jean-Paul AMERAND, président de l'association « KART-CROSS LES TOUCHES », domicilié 20, chemin du Moulin des Buttes – 44390 LES TOUCHES, a présenté une demande en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du terrain de kart-cross situé au lieu-dit « La Réauté » sur le territoire de la commune des TOUCHES ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande, notamment le plan de masse détaillé du circuit ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du circuit effectuée le 17 mai 2018 sous réserve de la levée des prescriptions émises ;

CONSIDERANT la levée des prescriptions lors de la contre-visite effectuée sur site, le 29 mai 2018, par un membre de la CDSR représentant la D.D.D.J.S.C.S. ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

Maison de l'Etat : rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX1

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h30, l'après-midi uniquement sur rendez-vous

A R R E T E

ARTICLE 1er - Homologation

Le circuit d'auto poursuite et kart-cross situé au lieu-dit « La Réauté » sur la commune des TOUCHES, tel qu'il est décrit dans le plan de masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une période de **QUATRE ANS**, pour :

des compétitions, essais ou entraînements de kart, voitures et buggys.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste..... 816 mètres
- largeur minimum..... 12 mètres

Lors de la pratique de l'auto poursuite – kart-cross, le nombre maximal de véhicules admis à concourir devra être conforme aux R.T.S. en vigueur.

Les virages et les boucles dangereux du circuit seront délimités par un talus de terre et des rails de sécurité.

Tous les rails de sécurité devront être montés correctement dans le sens de la course.

Les bords de la piste doivent être constitués d'une butte de terre à paroi verticale d'au moins un mètre de hauteur et de largeur.

Avant toute utilisation du circuit :

- les zones creusées par les écoulements de pluie le long des talus devront être rebouchées ;
- l'herbe devra être fauchée ;
- la piste devra être aplanie ;
- les pneus bordant le circuit devront être recouverts ;
- sur toute sa longueur, la piste sera débarrassée des souches ou obstacles pouvant représenter un danger pour les concurrents.

ARTICLE 3 – Mesures particulières de sécurité

Le site est fermé et clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste.

La protection des postes de commissaires devra être conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFSA ; un talus de terre de 1 m de haut devra être installé à l'arrière des rails de protection des postes de commissaires.

Un moyen de secours (téléphone) doit être disponible sur site lors des entraînements à la compétition de kart-cross, voitures et buggys et lors des activités éducatives.

Les organisateurs disposeront des moyens de secours prévus par le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile.

Les véhicules utilisant le circuit devront être dotés des équipements de sécurité et techniques conformément à la réglementation de la Fédération Française de Sport Automobile.

Le maire des Touches fixera par arrêté municipal les modalités d'utilisation de ce circuit (jours et heures). Une copie de cet arrêté sera transmise au pôle «Citoyenneté» de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS.

ARTICLE 4 – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

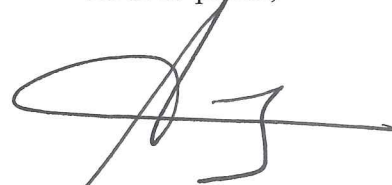
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS .

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire des Touches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « KART-CROSS LES TOUCHES », en sa qualité de gestionnaire du circuit.

CHATEAUBRIANT, le 30/05/2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

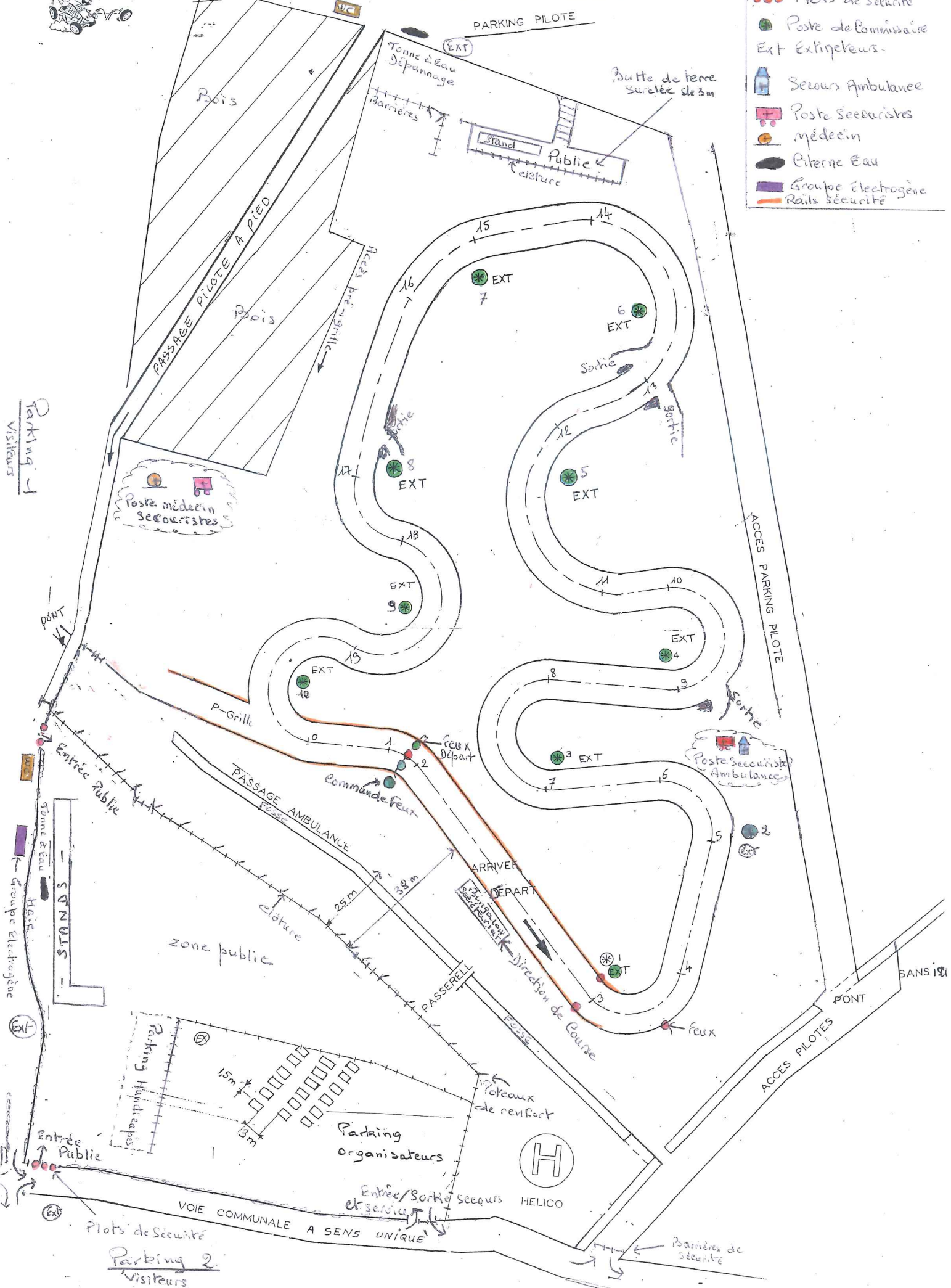


Mohamed SAADALLAH



Circuit de "la Réauté"

- Plots de Sécurité
- Poste de Commissaire
EXT Extorqueurs.
- 🚑 Secours Ambulance
- 🚒 Poste Secouristes
médecin
- 🚰 Citerne Eau
- 🔌 Groupe Electrogène
- 🛑 Rails Sécurité



Parking 1
Visiteurs

Stands
Groupe Electrogène

Entrée Publique

Entrée Publique

Plots de Sécurité

Parking 2
Visiteurs

PARKING PILOTE

Tonne à Eau
Dépannage

Stand
Publiec

Butte de terre
Surélévée de 3m

PASSAGE PILOTE
A PIED

Poste médecin
Secouristes

ACCES PARKING PILOTE

PONT

Entrée Publique

PASSAGE AMBULANCE

zone publique

ARRIVEE
DEPART

Poste Secouristes
Ambulance

STANDS

zone publique

ARRIVEE
DEPART

PASSERELLE

Direction de Course

SANS ISRE

PONT

ACCES PILOTES

Parking
Handicapés

Parking
organisateur

HELICO

Entrée/Sortie Secours
et services

VOIE COMMUNALE
A SENS UNIQUE

Barrières de
Sécurité



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

ARRETE préfectoral n° 18-DDTM85-476

portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise, modifié par arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU les changements de représentants des élus de Vendée et du Maine et Loire,
- VU la délibération du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
- VU la délibération du 14 mars 2018 du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de l'ouest de Cholet (SIAEP RÔC),
- VU la désignation des représentants du syndicat mixte Vendée Eau du 12 avril 2018,
- VU la désignation de la fédération départementale de pêche de Loire Atlantique du 17 mai 2018,
- VU le changement de représentants de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise en date du 19 avril 2018, suite à la dissolution des syndicats de rivière au 31 décembre 2017,
- VU le transfert au 1^{er} janvier 2017 des missions de l'ONEMA au profit de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité),

A R R E T E :

Article 1 : Composition de la Commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Claude PAPIN

Représentants des élus du département de la Vendée :
Monsieur Jean-François FRUCHET est remplacé par Monsieur Dominique MAUDET

Représentants des élus du département de Maine et Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGEON est remplacé par Monsieur Gérard SAMSON
Monsieur Paul MANCEAU est remplacé par Madame Yolaine BOSSARD

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Madame Claire PAULIC est remplacée par M. Jean-Paul BREGEON,
Madame Catherine PUAUT, Monsieur Florent LIMOUZIN, Monsieur Jean-Guy CORNU
et Monsieur Jean-Charles JUHEL

Représentant du SIAEP Région Ouest de Cholet :
Monsieur Paul MANCEAU

Représentant du syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Michel CHEVALLEREAU est remplacé par Monsieur Jacky DALLET

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région (CMAR) des Pays de la Loire :
Monsieur Maurice MILCENT est remplacé par Monsieur Jean-Yves GAUTIER

Union départementale des associations familiales (UDAF) 85 :
Monsieur Georges DOUTEAU est remplacé par Monsieur Paul PIVETEAU

Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique 44 :
Monsieur Roland BENOÎT est remplacé par Monsieur Serge SAVARIAU

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

Le délégué de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques de Vendée est remplacé par le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le délégué de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques des Deux Sèvres est remplacé par le Délégué Interrégional Centre Poitou-Charente de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le 07 JUIN 2018

Le Préfet,
pour le préfet par délégation,
le secrétaire général par intérim



Jacky HAUTIER

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-476
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise**

**Composition récapitulative de la commission locale de l'eau
du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise
(62 membres)**

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Antoine CHEREAU

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
Madame Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Samuel LANDIER

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Madame Sylvie RENAUDIN

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Claude PAPIN

Agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GENTAL

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

Représentants des élus du département de la Vendée :
Monsieur Alain BROCHOIRE (Maire de Mortagne sur Sèvre)
Monsieur Dominique MAUDET (Adjoint à Saint Laurent sur Sèvre)
Madame Catherine ROBIN (Adjointe à Montaigu)
Monsieur Claude ROY (Adjoint à Sèvremont)

Représentants des élus du département de la Loire-Atlantique :
Monsieur Xavier BONNET (Maire de Clisson)
Monsieur Gérard ESNAULT (Maire de Boussay)
Monsieur Claude CESBRON (Maire de Gorges)
Monsieur Joël BARAUD (Adjoint au maire du Pallet)

Représentants des élus du département de Maine-et-Loire :
Monsieur Gérard SAMSON (Conseiller municipal délégué à Beaupréau-en-Mauges)
Madame Yolaine BOSSARD (Adjointe à La Séguinière)
Monsieur Régis WIRTZ (Conseiller municipal à Maulévrier)
Madame Marion BERTHOMMIER (Conseillère communautaire de Mauges Communauté)

Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (Adjoint au Maire de Cerizay)
Monsieur André BOISSONNOT (Adjoint au Maire de Saint-Amand-Sur-Sèvre)
Monsieur Guy BREMAUD (Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre)
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD (Maire délégué de La Chapelle-Largeau)

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :

Monsieur Jean-Paul BRIGEON
Madame Catherine PUAUT
Monsieur Florent LIMOUZIN
Monsieur Jean-Guy CORNU
Monsieur Jean-Charles JUHEL

Syndicat mixte Vendée Eau :

Monsieur Jacky DALLET

SIAEP Région Ouest de Cholet :

Monsieur Paul MANCEAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :

CA 85 : Monsieur Eric COUTAND
CA 44 : Monsieur Pierre-Luc BOUCHAUD
CA 49 : Monsieur Christophe BRETAUDEAU
CA 79 : Monsieur Michel GUIONNET

Fédération des maraîchers nantais :

Monsieur Antoine THIBERGE

Agrobio 79 :

Monsieur Jérôme CAILLE

Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes- St Nazaire :

Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région (CMAR) des Pays de la Loire :

Monsieur Jean-Yves GAUTIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :

85 : Monsieur Joseph BRAUD
44 : Monsieur Serge SAVARIAU

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :

Monsieur Laurent DESNOUHES

Association Vendéenne des Amis des Moulins de Vendée (AVAM) :

Monsieur René MOREAU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 :

Monsieur Paul PIVETEAU

Ligue de protection des oiseaux (LPO) 85 :

Monsieur Daniel BRENON

Association Sèvre environnement :

Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :

Monsieur Jacques JUTEL

Comité Régional des Pays de la Loire de Canoë-Kayak :

Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité
- le Délégué Interrégional Centre Poitou-Charente de l'Agence Française pour la Biodiversité.
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine

ou leur représentant.